

FOIRE AUX QUESTIONS

-

Procédure d'appariement des Docteurs Juniors 2022

Cette foire aux questions, élaborée par la DGOS, la DGEIP, les Professeurs Luc MOUTHON et Benoît VEBER, chargés de mission R3C, et le Professeur Olivier PALOMBI, répond aux questions portant sur la procédure d'appariement des docteurs juniors qui se déroulera à partir du 5 septembre 2022.

Elle est destinée à l'ensemble des acteurs participant à cette procédure : agence régionales de santé (ARS), unité de formation et de recherche (UFR), coordonnateurs de spécialité, responsables de terrain de stage (RTS) et étudiants entrant en phase de consolidation.

Table des matières

Références réglementaires.....	3
Calendrier de la procédure d'appariement (2022-2023)	4
Public concerné et rôle de chaque acteur	4
Accès à la plateforme SIIMOP Appariement.....	6
Organisation de la procédure d'appariement.....	6
Gestion des situations particulières	9
Les différents types de stage	13
Agréments et ouverture des postes.....	14
Validation du stage.....	16
Rémunération, astreintes et gardes des Dr. Juniors.....	17
Enregistrement auprès de l'ordre	19
Accès au Secteur 2	19
Actes du Dr Junior.....	19
Autres questions	21
Index.....	22

Références réglementaires

Articles R.6153-1 et suivants du code de la santé publique ;

Articles R. 632-2 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 10 septembre 2002 modifié relatif aux gardes des internes, des résidents en médecine et des étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne et à la mise en place du repos de sécurité ;

Arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé ;

Arrêté du 4 octobre 2006 définissant les modalités d'organisation de l'année de recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie

Arrêté du 30 juin 2015 relatif aux modalités d'élaboration et de transmission des tableaux de services dédiés au temps de travail des internes ;

Arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Arrêté du 18 octobre 2017 fixant la réglementation applicable à la formation commune à la médecine et à l'odontologie délivrée dans le cadre du diplôme d'études spécialisées de chirurgie orale et modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie ;

Arrêté du 3 septembre 2018 portant publication du modèle type de contrat de formation mentionné à l'article R. 632-26 du code de l'éducation ;

Arrêté du 4 octobre 2019 modifié portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;

Arrêté du 16 janvier 2020 modifié relatif au référentiel de mises en situation et aux étapes du parcours permettant au Docteur Junior d'acquérir progressivement une pratique professionnelle autonome pris en application de l'article R. 6153-1-2 du code de la santé publique ;

Arrêté du 8 juillet 2022 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine ;

Arrêté du 27 juillet 2022 relatif à l'organisation des stages de la phase de consolidation du troisième cycle des études médicales au cours de l'année universitaire 2022-2023.

Calendrier de la procédure d'appariement (2022-2023)

5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

	Choix des étudiants
	Choix des RTS
	Résultats de chaque tour
	Dernier tour

Public concerné et rôle de chaque acteur

1) Qui est concerné par la procédure d'appariement ?

Les filières concernées sont la médecine, la pharmacie (hospitalière et biologie médicale) et le DES chirurgie orale de l'odontologie. Sont concernés :

- Les étudiants entrant en phase de consolidation au cours du semestre débutant le 1^{er} novembre 2022 ou le 1^{er} mai 2023 pour les DES à procédure annuelle.
- Les étudiants entrant en phase de consolidation au cours du semestre débutant le 1^{er} novembre 2022 pour les DES à procédure semestrielle.

2) Quel est le rôle de chaque acteur dans cette procédure ?

UFR : identifient les étudiants participant à la procédure

ARS : procèdent à l'ouverture des postes, décidée en commission de répartition

Coordonnateur local de la spécialité :

- Transmet les informations relatives aux associations des terrains de stages (stages mixte/couplés) aux ARS et UFR
- Suit la procédure pour sa spécialité. Attention, si vous souhaitez effectuer des modifications des informations figurant sur la plateforme, merci d'adresser un message à SOS UNESS afin que ces modifications puissent être effectuées.

Étudiant : il formule des vœux sur les différents terrains de stage (1 à 5 cœurs). L'expression de ces vœux s'applique à un minimum de 20% du nombre total de postes offerts et au minimum deux vœux lors du 1^{er} tour et à 40% des postes offerts et au minimum deux vœux au 2^e tour de la procédure d'appariement. Il met en ligne les documents suivants, **dont le dépôt des deux premiers est obligatoire** :

- Contrat de formation
- CV (non anonymisé)

- Lettre(s) de motivation : les lettres de motivation sont adaptées en fonction des terrains de stage demandés et ajustées aux nouveaux terrains de stage sur lesquels les étudiants candidateront éventuellement lors du 2^e tour de la procédure d'appariement. **Les étudiants décalés doivent indiquer dans leur lettre de motivation leur arrivée le semestre suivant.**

Responsable de terrain de stage (RTS) : en amont de la procédure d'appariement, il est fortement recommandé au RTS de charger sur la plateforme le projet pédagogique « Docteur Junior » de son service. Il signale à SOS UNESS toute modification qu'il souhaite voir figurer sur son terrain de stage. Au cours de la procédure d'appariement, il doit classer les candidatures des étudiants afin de garantir un appariement équitable. Pour les prochaines campagnes, une réflexion sera menée quant aux sanctions applicables aux RTS ne classant pas les Dr Junior déposant des candidatures sur leurs terrains de stages.

3) Qu'est-ce que le contrat de formation, comment l'obtenir ?

Le modèle-type du contrat de formation est prévu par l'arrêté du 3 septembre 2018 portant publication du modèle type de contrat de formation mentionné à l'article R. 632-26 du code de l'éducation ou D. 633-11-1 du même code pour les étudiants du DES PH. Il comporte trois parties :

- A) Projet professionnel ;
- B) Parcours et objectifs pédagogiques ;
- C) Travaux, post-DES et insertion professionnelle.

Il doit être rempli par l'étudiant avec l'aide du coordonnateur/des membres de la commission locale de coordination de la spécialité dès la fin de la phase socle. Il doit être signé par l'étudiant, le coordonnateur et le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine. Il peut être mis à jour régulièrement, chaque année. Il constitue une des trois pièces que l'étudiant doit déposer sur la plateforme SiiMOP lorsqu'il fait des choix.

4) Si le RTS est absent pendant la procédure, peut-il désigner quelqu'un qui le remplacera pour classer les étudiants ?

Oui, selon une procédure formalisée : il est indispensable d'en informer l'ARS et l'UFR avant le 31 août.

5) Combien de vœux doit faire l'étudiant ?

L'expression des vœux de l'étudiant s'applique à un minimum de 20% du nombre total de postes offerts et au minimum deux vœux lors du 1^{er} tour et à 40% des postes offerts et au minimum deux vœux au 2^e tour de la procédure d'appariement. Si les vœux effectués par l'étudiant sont inférieurs en nombre au seuil minimum requis, l'étudiant sera dans l'impossibilité de les valider sur la plateforme et il se verra indiquer la nécessité d'augmenter le nombre de ses vœux.

6) Combien d'internes le RTS doit-il classer au minimum ?

Le RTS doit classer au moins 80% des candidatures. A défaut, le classement du RTS n'est pas pris en compte par l'algorithme, ce qui peut engendrer des choix non souhaités par le RTS.

Accès à la plateforme SIIMOP Appariement

1) Quand aura lieu l'ouverture de la plateforme ?

Que ce soit pour les ARS, les UFR, les coordonnateurs, les responsables de terrains de stages, les internes, la plateforme est déjà ouverte.

Depuis le 21 juillet, les étudiants peuvent déposer leur dossier de candidature.

2) Comment récupérer les identifiants d'accès pour les RTS ?

Les identifiants sont automatiquement adressés aux RTS une fois que les informations sur un terrain de stage sont mises en ligne par les ARS. Seuls les terrains ouverts au choix sont renseignés donc seuls les RTS impliqués dans la campagne d'affectation à venir sont contactés.

Attention : un agrément de terrain de stage ne signifie pas une ouverture systématique d'un poste pour la campagne en cours. Chaque semestre, la commission locale de spécialité se réunit pour définir les besoins de formation et ouvrir les postes sur des terrains de stage agréés lors de la réunion de la commission de répartition de la phase de consolidation. S'agissant du DES PH, il s'agit du coordonnateur local et non de la commission locale de spécialité.

3) Comment récupérer les identifiants d'accès pour les étudiants ?

Les étudiants doivent utiliser leurs identifiants universitaires. S'ils sont concernés par la campagne en cours, ils sont déjà inscrits sur la plateforme. En cas de difficulté, il convient de prendre contact avec l'UFR de rattachement.

4) A quelle date la liste définitive des postes sera-t-elle affichée ?

Les ARS et les UFR publieront dans le courant du mois d'août la liste des postes ouverts. Cette liste est susceptible d'être modifiée jusqu'au 30 août au soir.

5) Qui contacter en cas de difficulté ?

Pour les ARS et les UFR : l'UNESS selon les informations communiquées (café support, assistance, etc.).

Pour les coordonnateurs, les RTS et les étudiants: l'UFR ou l'ARS de rattachement sur la plateforme SOS UNESS.

Organisation de la procédure d'appariement

1) La procédure est-elle organisée tous les 6 mois ou tous les ans ?

Pour l'année universitaire 2022-2023, la procédure d'appariement se déroule :

- Une fois par an pour les 12 spécialités chirurgicales en six ans, la médecine d'urgence, la médecine légale et expertises médicales, l'oncologie, la pneumologie et la pharmacie hospitalière ;
- Deux fois par an pour les 25 autres spécialités médicales, la chirurgie orale et la biologie médicale.

2) A partir de quelle date les étudiants doivent-ils effectuer leurs vœux ?

Conformément au calendrier figurant en page 3, les étudiants de toutes les filières exprimeront leurs vœux, lors du 1^{er} tour d'appariement, du lundi 5 au vendredi 9 septembre 2022. Les étudiants non affectés à l'issue de ce 1^{er} tour participent au second tour d'appariement. Ils devront ainsi formuler leurs vœux du vendredi 16 au lundi 19 septembre 2022. Si, à l'issue de ces deux tours d'appariement, l'étudiant n'est toujours pas affecté sur un terrain de stage, le directeur général de l'ARS, saisi par le directeur de l'UFR auprès de laquelle est inscrit l'étudiant, peut, après un entretien avec l'étudiant, en présence du coordonnateur local de la spécialité et du représentant des étudiants à la commission locale de subdivision, l'affecter sur un terrain de stage ne figurant pas sur sa liste de vœux.

3) Quel est le périmètre géographique des vœux ?

- National pour le DES de génétique médicale ;
- Interrégional pour le DESCO des filières médecine et odontologie ;
- Régional pour tous les autres DES.

4) Un appariement national est-il envisagé pour les spécialités à petits effectifs ?

Non. Le ministère de la santé et de la prévention et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ont choisi de reconduire l'appariement national uniquement pour la génétique médicale qui en avait bénéficié les deux années passées.

5) S'il y a un accord préalable entre le RTS et l'étudiant, est-ce qu'il est nécessaire de participer à la procédure et de candidater à d'autres postes ?

Oui, la procédure est obligatoire. L'étudiant doit participer à l'appariement et candidater au nombre de postes précisé par la réglementation (20% au premier tour et 40% au deuxième tour). Si l'étudiant classe le terrain de stage avec 5 cœurs et le RTS le classe en 1^{er}, l'algorithme affectera l'étudiant sur ce terrain s'il n'y a pas d'ex-aequo. Le RTS doit ensuite classer au moins 80% des candidatures. A défaut, le classement du RTS n'est pas pris en compte par l'algorithme, ce qui peut engendrer des choix non souhaités par le RTS.

6) Les étudiants de la subdivision sont-ils prioritaires sur les autres étudiants de la région?

Oui, une priorité est donnée aux étudiants de la subdivision, **sauf pour les étudiants du DES de pharmacie hospitalière**, non visés par [l'article 44 de l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine](#). Pour permettre la priorisation des étudiants de la subdivision, ceux-ci sont identifiés par une « * » sur la plateforme SiiMOP. Ainsi, conformément à l'article 44 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine :

- Si un poste est ouvert sur le terrain de stage, le poste est réservé à un étudiant candidat de la subdivision

- Si deux postes sont ouverts sur le terrain de stage, un des deux postes est réservé à un étudiant de la subdivision et l'autre poste est ouvert à l'ensemble des étudiants de la région.

Aussi, si aucun étudiant ne s'est positionné sur un poste ouvert dans sa subdivision, un étudiant candidat d'une autre subdivision de la région peut accéder au poste.

7) Si la procédure est de 2 stages de 6 mois, le Docteur Junior pourrait-il demander à revenir dans le service le semestre suivant ?

Oui, si le poste est ouvert pour le semestre débutant à compter du mois de mai 2023 et que la maquette le permet, l'étudiant pourra candidater à nouveau sur le terrain de stage. Si l'étudiant met 5 cœurs et que le RTS classe l'étudiant premier, l'étudiant sera réaffecté sur ce terrain de stage s'il n'y a pas d'ex-aequo.

8) Que se passe-t-il si l'étudiant n'est pas affecté après les deux premiers tours d'appariement ?

Conformément à [l'article 44 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine](#), le DG de l'ARS, saisi par le directeur de l'UFR auprès de laquelle est inscrit l'étudiant, peut, après un entretien avec l'étudiant, en présence du coordonnateur local de DES et du représentant des étudiants à la commission locale de subdivision, l'affecter en stage dans un lieu de stage ou auprès d'un praticien agréé-maître de stage des universités ne figurant pas sur sa liste de vœux.

9) Les RTS voient-ils le nombre de cœurs des étudiants et les étudiants voient-ils leur classement ?

Non, seul l'étudiant sait combien il a mis de cœur à chaque terrain de stage et seul le RTS connaît le classement des étudiants sur son terrain de stage.

10) Le RTS peut-il se retrouver à la fin des choix avec un Dr Junior venant d'un autre département et qu'il ne connaît pas ?

Oui. Cela peut se produire si, à l'issue des deux premiers tours, le poste du RTS n'est pas pris. Si le RTS n'a pas fait l'objet de vœux de la part d'étudiants ou qu'il a classé les étudiants volontaires avec « zéro cœur », il n'y a pas d'appariement possible. Vient donc le troisième tour au cours duquel le RTS peut se voir proposer un étudiant venant d'une autre subdivision, dont il n'a pas eu connaissance du dossier lors des deux premiers tours.

11) Que deviennent les postes de Docteur Junior à l'issue de la procédure ?

Si un poste de Docteur Junior est resté non pourvu à la l'issue des deux premiers tours de l'appariement, il pourra être basculé dans le pool de choix des stages de la phase d'approfondissement si le terrain de stage possède un agrément pour cette phase et si la date de la tenue de la commission de répartition de la phase d'approfondissement le permet.

Gestion des situations particulières

1) Comment sont gérés les internes des hôpitaux des armées ?

La gestion des stages des internes des hôpitaux des armées et des assistants des hôpitaux des armées relève de la commission locale de spécialité, laquelle propose la répartition des choix de postes des étudiants à l'ARS, conformément au III de [l'article 44 de l'arrêté du 12 avril 2017](#).

2) Comment sont gérés les internes des pays du Golfe ?

Les internes des pays du Golfe ne disposent pas de phase de Docteur Junior et ne participent donc pas à l'appariement sur SiiMOP.

3) Comment sont gérés les inter-CHU en phase de consolidation ?

Pour rappel, l'article 42 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine **prévoit que les stages de phase de consolidation sont organisés au niveau de la région**. Les inter-CHU sont autorisés durant la phase de consolidation. Néanmoins, ils doivent rester **exceptionnels et conditionnés à un manque de capacité de formation sur la région et/ou au projet professionnel de l'étudiant. Ceci ne vaut pas pour les étudiants en pharmacie hospitalière**. Pour les autres étudiants, il existe trois dérogations :

1. Lors de la **suspension**, du **retrait d'un agrément** ou de toute difficulté de nature à **perturber le déroulement des maquettes** de formation des diplômés postulés dans le cadre du troisième cycle des études de médecine ou de pharmacie, le cas échéant, et des formations spécialisées transversales ;
2. Lorsque l'étudiant est affecté dans la subdivision des **Antilles-Guyane** ou dans la subdivision de **l'océan Indien**. Dans ce cas, l'étudiant peut accomplir la moitié des stages prévus par sa maquette de formation dans une ou plusieurs subdivisions situées dans des régions différentes de celle dont relève sa subdivision d'affectation ;
3. Lorsque l'étudiant effectue la demande « **en fonction de son projet professionnel et en fonction des capacités de formation** » (II-2° de l'article 44 de l'arrêté du 12 avril 2017). In fine, c'est le directeur de l'unité de formation et de recherche qui donne son accord pour la réalisation de ce stage après consultation des représentants de l'agence régionale de santé et du centre hospitalier universitaire de rattachement. Ces éléments témoignent de la spécificité du stage hors région en phase de consolidation pour le Dr Junior, qui est examiné en fonction de son projet professionnel et des capacités de formation. L'objectif des stages hors région en phase de consolidation n'est donc pas de prévoir des rapprochements familiaux ou personnels.

Le stage de Docteur Junior en inter-CHU doit rester exceptionnel. La justification pédagogique doit être précise, par exemple lorsqu'il n'y a pas l'offre de formation nécessaire dans la subdivision (ex : neurochirurgie pédiatrique, chirurgie cardiaque pédiatrique, etc.).

Durée :

- Pour les DES dont la procédure est annuelle au titre de l'année universitaire 2022, l'inter-CHU est d'une durée d'un an. A titre exceptionnel, si un inter-CHU de six mois

a été organisé et validé en commission avant l'émission de cette FAQ, l'étudiant peut le réaliser ;

- Pour les DES dont la procédure est semestrielle, l'inter-CHU est d'une durée d'un semestre.

Participation à la procédure d'appariement :

- L'étudiant qui n'a pas reçu la confirmation avant le 1^{er} septembre de la réalisation de son inter-CHU sur l'un des deux semestres participe à l'appariement ;
- L'étudiant qui a eu la confirmation avant le 1^{er} septembre de la réalisation de son inter-CHU sur l'un des deux semestres ne participe pas à la procédure d'appariement, y compris si la procédure est annuelle et que son inter-CHU est exceptionnellement d'une durée de 6 mois.

4) Comment sont gérés les étudiants décalés d'un semestre ?

Pour les DES dont la procédure de choix est annuelle :

Ces étudiants participent à la procédure d'appariement en septembre 2022, ils sont identifiés par l'ARS/l'UFR dans la plateforme et déclare dans leur lettre de motivation leur arrivée décalée. Leur stage se déroulera de mai 2023 à avril 2024.

Pour les DES dont la procédure de choix est semestrielle :

Ces étudiants ne participent pas à la procédure d'appariement en septembre 2022. Ils participeront à la procédure pour le semestre de mai 2023. Leur stage se déroulera de mai 2023 à octobre 2024.

5) Que se passe-t-il si l'étudiant n'a pas soutenu avec succès sa thèse au 31 octobre ?

La soutenance avec succès de la thèse d'exercice est nécessaire pour pouvoir accéder à la phase de consolidation. **Aucune dérogation ne permettra à un étudiant ayant validé les semestres requis et les enseignements exigés de participer à la procédure d'appariement pour l'affectation en phase de consolidation s'il n'a pas soutenu avec succès sa thèse d'exercice.**

Ainsi, en cas de retard dans la soutenance de la thèse, l'étudiant se réinscrit à l'université pour obtenir le diplôme. Il peut demander de réaliser une disponibilité ou être affecté sur un poste d'interne non pourvu à l'issue des choix de la phase d'approfondissement (surnombre non validant).

Pour les étudiants dont la procédure de choix est annuelle :

- Les étudiants dont la date de soutenance est programmée après le 1^{er} septembre et avant le 31 octobre participent à la procédure d'appariement au titre du semestre de novembre. Dans le cas où la thèse n'est pas soutenue, l'étudiant réalise un surnombre non validant et réalise le stage choisi en appariement en mai 2023.
- Les étudiants dont la date de soutenance est programmée après le 31 octobre participent à la procédure d'appariement en indiquant qu'ils sont décalés et choisissent un poste pour la période de mai 2023 à avril 2024.

Pour les étudiants dont la procédure de choix est semestrielle : les étudiants dont la date de soutenance est programmée après le 31 octobre ou qui n'ont pas soutenu avec succès leur thèse

avant le 31 octobre participent à la procédure d'appariement au titre du semestre de novembre. Ces étudiants participent à un appariement pour le semestre de mai 2023.

6) Peut-on demander une disponibilité pendant la phase de consolidation ?

Une demande de disponibilité peut être conditionnée par une durée de fonctions effectives dans certains cas. Conformément à [l'article R.6153-26 du code de la santé publique](#), l'étudiant formule auprès de l'établissement dans lequel il effectue son stage ou auprès de son CHU de rattachement, la demande de disponibilité, au moins deux mois avant la date de début envisagée.

Lors d'un accident ou maladie grave du conjoint, d'une personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité, d'un enfant ou d'un ascendant, la disponibilité est accordée par le DG du CHU de rattachement de l'étudiant. Pour les études et recherches ou le stage de formation ou de perfectionnement en France ou à l'étranger, la disponibilité ne peut être accordée qu'après six mois de fonctions effectives de l'étudiant. Et la demande de disponibilité pour convenances personnelles ne peut être accordée qu'après un an de fonctions effectives.

7) Comment sont gérés les étudiants qui ont déjà prévu de prendre une disponibilité pour le semestre de mai à octobre 2023 ?

Pour les étudiants qui participent deux fois par an à la procédure d'appariement, il est possible de prendre une disponibilité après avoir effectué le premier semestre de Docteur Junior, c'est-à-dire pour le semestre de mai à octobre 2023. S'ils préviennent l'ARS et l'UFR de leur disponibilité pour le semestre de printemps 2023 dans les délais impartis, les étudiants décalés au titre de ce semestre de printemps participeront à l'appariement au titre du semestre de mai 2023 pour être appariés sur un poste au titre du semestre de novembre 2023.

Pour les étudiants qui participent une fois par an à la procédure d'appariement, il est également possible de prendre une disponibilité, en respectant les dispositions de l'article R. 6153-26 du code de santé publique, comme indiqué au point 5) ci-dessus.

Dans le cas où les étudiants prennent une disponibilité au cours du stage, alors la validation de ce dernier sera soumise à l'article [R. 6153-20 du code de santé publique](#).

8) Est-ce qu'il est possible de renoncer à sa prise de poste et de bénéficier d'une année de disponibilité en cas d'insatisfaction sur le service d'accueil en stage ?

Non, ce n'est pas possible. Cela pourrait être considéré comme un abandon de poste.

9) L'étudiant bénéficiant d'une année de recherche doit-il interrompre son stage annuel ou semestriel décalé pour réaliser l'année de recherche ?

[L'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2006](#) susvisé prévoit le régime d'application de l'année de recherche. Sauf impossibilité d'effectuer l'année de recherche (motif impérieux tel que le congé maladie ou maternité par exemple), l'année de recherche s'effectue pour une période continue comprise entre un 1^{er} novembre et un 31 octobre commençant au plus tôt au début de la deuxième année et s'achevant au plus tard un an après la validation du diplôme d'études spécialisées postulé.

Sauf motif impérieux, l'étudiant souhaitant réaliser une année de recherche devra interrompre son stage s'il ne se termine pas avant le 31 octobre de l'année universitaire au titre de laquelle il bénéficie de l'année de recherche.

10) Un Dr Junior peut-il effectuer des stages en surnombre ?

En tant qu'étudiant de 3^{ème} cycle, le Docteur Junior a accès au statut de surnombre dans les mêmes conditions que les autres étudiants, dans les situations suivantes :

1° Etat de grossesse ;

2° Congé de maternité, congé d'adoption et congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;

3° Affection pouvant donner lieu à un congé de longue durée prévu à l'article R. 6153-15 du code de la santé publique ou à un congé de longue maladie prévu à l'article R. 6153-16 du même code.

Pour l'appariement, il convient de différencier les deux types de surnombre :

- **En cas de surnombre validant** : le Docteur Junior participe normalement à la procédure d'appariement ;
- **En cas de surnombre non validant** : le Docteur Junior ne participe pas aux deux premiers tours mais choisit au 3e tour parmi les postes ouverts et déjà pris par un Docteur Junior. Un mail est adressé à l'ARS avec le coordonnateur en copie.

Les différents types de stage

1) Quelle est la différence entre un stage mixte et couplé ?

Un **stage mixte** est un stage durant lequel l'étudiant va pouvoir appréhender deux modes d'exercice au sein d'une même spécialité. Au cours d'un stage mixte, l'étudiant est accueilli à temps partagé en milieu hospitalier et en milieu extrahospitalier. Il accomplit son stage mixte dans deux lieux de stage ou dans un lieu de stage et auprès d'un praticien agréé-maître de stage des universités, disposant de préférence d'un agrément principal au titre d'une même spécialité.

Un **stage couplé** est un stage durant lequel l'étudiant est accueilli à temps partagé dans deux lieux de stages hospitaliers ou non, agréés pour des spécialités différentes ou pour la même spécialité.

Ces stages ne sont pas nécessairement d'une durée de 3 mois/3 mois ou 6 mois/6 mois et peuvent être programmés sur des durées différentes : 4 j/1 j par exemple.

Ces règles ne s'appliquent pas au DES PH.

2) Est-ce que les étudiants dont la procédure est annuelle peuvent réaliser un stage sur deux terrains de stages différents ?

Pour les DES dont la procédure est annuelle, les postes sont proposées pour un an. Toutefois, un poste peut correspondre à un stage couplé, comme c'est le cas pour le DES de médecine d'urgence dont les stages de Docteur Junior s'effectuent sur plusieurs terrains de stage ou un stage mixte. Cependant, dans tous les cas, la possibilité d'effectuer un stage mixte ou couplé doit être indiquée dans la maquette du DES. Il est important de noter que dans tous les cas, dans ce groupe, l'étudiant peut participer à une seule procédure d'appariement et qu'il ne pourra effectuer qu'un stage d'une durée d'un an.

Ces règles ne s'appliquent pas au DES PH.

3) Comment identifier les postes sur lesquels les étudiants peuvent effectuer leur option/FST durant la phase de consolidation ?

Dans les descriptions de chaque poste sur la plateforme SIIMOP, il sera précisé si le terrain de stage accueille des étudiants en option/FST afin de faciliter leur identification.

Ces règles ne s'appliquent pas au DES PH.

4) Un Docteur Junior peut-il faire une FST ou une option lors de sa phase de consolidation ?

Dans les conditions prévues par les maquettes de formation des options et formations spécialisées transversales, un semestre de FST ou de l'option peut à titre dérogatoire être accompli en phase de consolidation, sans que, dans ce cas, la durée de la phase de consolidation puisse en être prolongée. Il n'y a pas de problème particulier pour les options (puisque les lieux de stage bénéficient d'un agrément principal au titre du DES) ; en revanche cela n'est pas forcément le cas pour les FST : il faut alors s'assurer avec le coordonnateur que le stage de FST est compatible avec la validation de la maquette du DES pour la phase de consolidation (en pratique il faut que le lieu de stage ait aussi un agrément au titre du DES ; exemple : stage de

FST chirurgie de la main, ayant également un agrément au titre du DES de chirurgie orthopédique, validant à la fois la FST et le stage exigé par la maquette du DES d'orthopédie)

A noter que les options “ cardiologie interventionnelle de l'adulte ” et “ rythmologie interventionnelle et simulation cardiaque ” du diplôme d'études spécialisés de “ médecine cardio-vasculaire ”, l'option “ réanimation pédiatrique ” du diplôme d'études spécialisées de “ pédiatrie ” et l'option “ radiologie interventionnelle avancée ” du diplôme d'études spécialisées de “ radiologie et imagerie médicale ” portent la durée de ces formations à 6 ans avec une phase de consolidation d'une durée de deux ans (et non de 1 an comme prévu initialement par la maquette de ces DES).

Il convient également d'indiquer que pour les options « neuropédiatrie », « pneumopédiatrie », « néonatalogie » et « réanimation pédiatrique », un des deux stages se déroule en phase de consolidation.

Agréments et ouverture des postes

1) Combien de Docteurs Juniors par terrain de stage ?

Par principe, un terrain de stage ne peut accueillir qu'un Docteur Junior sauf dans le cas où le terrain de stage possède des capacités de formation suffisantes pour en accueillir deux.

2) Un Dr. Junior peut-il être à temps partagé si la structure/service ne peut pas l'accueillir à temps plein ?

Oui. Il faut cependant que la structure/service soit associé(e) à un autre terrain de stage dans le cadre d'un stage couplé ou mixte. Les stages mixtes / couplés doivent être mis en place avec des objectifs pédagogiques et non parce qu'une structure ne peut pas accueillir un Docteur Junior à temps plein.

3) Le principe d'inadéquation s'applique-t-il à la phase de consolidation ?

Oui, comme pour les autres phases. Aussi, pour la phase de consolidation, le minimum de postes à ouvrir est égal à 107 % du nombre des étudiants de la région inscrits dans la spécialité concernée et qui accompliront un stage au cours de l'année ou du semestre concerné, arrondi à l'entier supérieur et réparti de manière équilibrée entre les subdivisions de la région.

Lorsque le nombre des étudiants inscrits dans la spécialité et qui accompliront un stage Docteur Junior au cours de l'année ou du semestre concerné par dérogation prévue par les maquettes de formation est inférieur à 15, alors le taux de 107 % ne s'applique pas et le nombre minimum de postes à ouvrir dans la spécialité concernée est égal au nombre de ces étudiants, majoré de deux.

4) Pourquoi mon terrain de stage agréé n'est-il pas ouvert ?

Après avoir obtenu un agrément pour la phase de consolidation, le terrain de stage peut être ouvert pour recevoir des étudiants. Cette ouverture est décidée par la commission locale de spécialité d'évaluation des besoins de formation et la commission de répartition de la phase de consolidation. Un agrément n'amène pas nécessairement à une ouverture tandis qu'une ouverture oblige un terrain de stage à avoir un agrément.

5) Quelles sont les dates du début de stage des Docteurs Juniors ?

Pour le semestre de novembre 2022 à avril 2023, les étudiants prendront leur fonction le mercredi 2 novembre 2022. Une note d'information publiée en début d'année 2023 précise la date de la prise de fonction des étudiants pour le semestre de mai à octobre 2023.

6) Si mon service n'est pas agréé pour la phase de consolidation, à quel moment puis-je faire une demande ?

Il convient de vous rapprocher du coordonnateur local de la spécialité et de l'UFR afin d'obtenir les informations quant aux dates des procédures organisées au sein de votre région. Les commissions d'agrément se tiennent une fois par an et vous pourrez déposer une demande début 2023, qui ne pourra prendre effet qu'en novembre 2023 si elle est acceptée.

7) Le poste de Dr Junior remplace-t-il un poste d'interne ou un poste de CCA ou d'assistant ?

Un poste de Docteur Junior ne remplace pas un poste de CCA ou d'assistant. Le nombre de postes de CCA ou d'assistants n'est pas modifié par la réforme du troisième cycle. Dans les DES dont la durée n'est pas modifiée, un poste de Docteur Junior est ouvert en conversion d'un poste d'une autre phase (phase socle ou phase d'approfondissement). Dans les spécialités où la durée du DES est allongée d'un an, des créations de postes de Docteur Junior sont possibles.

Validation du stage

1) Combien de temps l'étudiant doit-il être présent sur le terrain de stage pour valider un stage ?

Conformément à l'article [R. 6153-12 du code de santé publique](#), l'étudiant bénéficie de 30 jours ouvrables de congés annuels.

Dans des cas particuliers ([article R. 6153-20 du code de santé publique](#)) tels que les congés maladie, maternité ou paternité par exemple, les conditions sont les suivantes :

- Le stage semestriel n'est pas validé lorsque l'étudiant interrompt ses fonctions plus de deux mois ;
- Le stage annuel n'est pas validé lorsque l'étudiant interrompt ses fonctions pendant plus de huit mois ;
- L'étudiant réalisant un stage annuel doit réaliser un stage semestriel lorsqu'il interrompt ses fonctions pendant plus de quatre mois mais moins de huit mois.

2) Le Docteur Junior peut-il refaire un stage d'un semestre ou d'une année sur le même terrain de stage ?

Oui, si le poste est ouvert l'étudiant pourra candidater à nouveau sur le même terrain de stage. Si l'étudiant met 5 cœurs et que le responsable de terrain de stage classe l'étudiant premier, l'étudiant sera réaffecté sur ce terrain de stage en l'absence d'ex-aequo.

Rémunération, astreintes et gardes des Dr. Juniors

1) Est-il possible d'affecter un Dr Junior sur des gardes séniors ou gardes médicales ?

Oui, dans les conditions prévues à [l'article R.6153-1-5 du code de la santé publique](#), c'est-à-dire uniquement à sa demande, sur autorisation du directeur de la structure d'accueil, en accord avec le praticien dont il relève et après avis du chef de service.

2) Est-il possible de garder un Dr Junior sur des gardes d'internes ?

Oui, c'est possible, dès lors que l'étudiant n'est pas prêt encore à réaliser des gardes médicales séniors et/ou que son chef de service ne l'y autorise pas encore. Cependant, l'objectif de la phase de consolidation est d'aller vers l'autonomie dans l'exercice et que l'étudiant puisse réaliser des gardes séniors.

3) Les stages de 6 mois empêchent-ils les Docteurs Juniors de faire des gardes séniors ?

Non, les stages de 6 mois n'empêchent pas de faire des gardes séniors. Les gardes séniors sont possibles dès que l'étudiant s'en sent capable et que le chef de service l'y autorise, que les stages soient d'une durée de 6 mois ou d'un an.

4) Le Docteur Junior peut-il être seul sur une astreinte ou une garde, peut-on lui imposer un autre tour de garde ?

Le Docteur Junior est en autonomie supervisée, il peut réaliser des gardes ou astreintes médicales, sur la même liste que les praticiens séniors. Dans cette situation, il peut faire appel à un praticien sénior de la spécialité de garde sur place, ou bien à un praticien sénior de la spécialité joignable à tout moment et à même de se déplacer conformément aux modalités d'organisation prévues aux articles 3 et [14 de l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé](#), et conformément à l'annexe de l'arrêté du 16 janvier 2020 relatif au référentiel de mises en situation et aux étapes du parcours permettant au Docteur Junior d'acquérir progressivement une pratique professionnelle autonome pris en application de [l'article R. 6153-1-2 du code de la santé publique](#).

Si le Docteur Junior est sur une liste de garde sénior, il ne participe plus à celle des internes. En revanche, il peut être décidé, en fonction des nécessités pédagogiques, de remettre le Docteur Junior sur la liste de gardes des internes et de cesser la participation au tour de gardes des séniors pendant une certaine durée.

5) Les Docteurs Juniors n'ayant pas de garde dans leur spécialité sont-ils tenus de participer aux gardes des urgences ?

Oui, comme les internes, les Docteurs Juniors n'ayant pas de garde dans leur spécialité sont tenus de participer aux gardes du service des urgences. Il leur faut pour cela obtenir l'accord de leur chef de service et l'autorisation du chef de service dans lequel la garde sera effectuée.

6) Quelle est la rémunération d'un Dr Junior ?

La rémunération des docteurs juniors est fixée par les arrêtés des 15 juin 2016 modifié et 11 février 2020 qui prévoient une rémunération brute annuelle de 27 125 € par année de phase de

consolidation ainsi qu'une prime d'autonomie supervisée de 5 000 € pour la première année et de 6 000 € pour la seconde.

La rémunération des docteurs juniors se situe ainsi à un niveau intermédiaire entre celle d'un interne de 5^{ème} année et celle d'un assistant de 1^{ère} année.

7) Comment est rémunéré un Dr Junior pour les gardes ?

Le Docteur Junior qui participe au service de garde des internes est indemnisé dans les mêmes conditions que les internes, conformément au 2° de l'article D.6153-1-8 du code de la santé publique (statut des docteurs juniors) et selon les montants prévus à l'annexe II de l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine.

Montant forfaitaire brut des indemnités pour une garde ou une demi-garde :

- Pendant les nuits des lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis : 154,72€ (ou 77,11€ pour une demi-garde)
- Pendant la nuit du samedi au dimanche, le dimanche ou jour férié en journée, la nuit du dimanche ou d'un jour férié : 168,71 € (ou 84,35 pour une demi-garde)
- Montant forfaitaire brut des indemnités pour une garde ou demi-garde supplémentaire : 168,71 € ou 84,35

Lorsque le Docteur Junior participe au service des gardes et astreintes médicales des séniors, il est indemnisé dans les mêmes conditions que les praticiens séniors, comme le prévoit l'article 15 bis de l'arrêté du 30 avril 2003 susvisé, et selon les montants d'indemnisation prévus à l'annexe I de l'arrêté du 8 juillet 2022 susvisé.

Montant forfaitaire brut de l'indemnité de sujétion pour :

- Une nuit, un dimanche ou un jour férié : 277,19 €
- Une demi-nuit ou un samedi après-midi : 138,59 €

8) Par qui est rémunéré un Docteur Junior ?

Les mêmes règles s'appliquent aux étudiants et aux Docteur Juniors. Ainsi, ils relèvent par principe du CHU de rattachement mais, lorsqu'ils sont accueillis pour un stage hospitalier dans un autre établissement public de santé, ils peuvent être rémunérés directement par la structure d'accueil.

9) Le Docteur Junior peut-il réaliser du temps de travail additionnel ?

Non, le temps de travail des docteurs juniors est organisé comme celui des internes : les obligations de service sont fixées à hauteur de dix demi-journées par semaine dont huit demi-journées en stage et deux demi-journées hors stage, en moyenne lissée sur le trimestre.

Le temps de travail éventuellement réalisé au-delà des obligations de service doit être récupéré au cours du trimestre et ne peut être rémunéré.

Enregistrement auprès de l'ordre

1) Quelles sont les démarches à effectuer auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins, des pharmaciens et chirurgiens-dentistes pour l'étudiant entrant en phase de consolidation ?

L'étudiant doit être enregistré sur un tableau « spécial » auprès, pour les médecins, du conseil départemental et pour les chirurgiens-dentistes et pharmaciens auprès du Conseil national. Ce tableau spécial n'est pas le tableau permettant l'exercice de la profession de médecin. S'agissant des médecins, le conseil départemental de l'ordre compétent pour inscrire le Docteur Junior est celui du CHU de rattachement ([Article R. 6153-1-1 CSP](#)).

L'inscription est gratuite. À l'exception des conditions de diplômes et de statut du Dr Junior, le conseil de l'ordre n'a pas à examiner d'autres éléments sur la demande des docteurs juniors. Il pourra le faire lors de leur inscription en tant que praticien de plein exercice.

En somme :

- ◇ Le DJ, une fois nommé par le DG du CHU de rattachement doit demander à être inscrit sur un tableau spécial du CDOM ;
- ◇ Si le DJ, déjà inscrit au tableau spécial, est autorisé à participer au services de gardes ou astreintes médicales, alors il revient au CDOM de préciser sur ce tableau spécial que le DJ a la capacité à assurer des gardes ou des astreintes médicales ;
- ◇ Le tableau spécial ne se restreint pas uniquement aux gardes ou astreintes médicales.

2) L'inscription à l'ordre est-elle obligatoire avant le début du stage ?

Non, mais elle doit être faite le plus rapidement possible, dans les trois mois qui suivent la nomination en tant que Docteur Junior, dès l'inscription à l'université et après soutenance avec succès de la thèse d'exercice. Elle conditionne notamment la réalisation des gardes séniorisées.

Accès au Secteur 2

1) Les années de Docteurs Juniors valident-elle des années d'assistantat ?

Oui, la phase de consolidation (d'une durée d'un an ou de deux ans) est comptabilisée au titre d'une année d'assistantat.

2) Pour accéder au secteur 2, cela pose-t-il un problème s'il y a un an ou 6 mois d'attente entre la fin de la phase de consolidation et l'année d'assistantat ?

Non, les années de phase de consolidation et d'assistantat ne sont pas obligatoirement consécutives.

Actes du Dr Junior

1) Le Dr. Junior peut-il signer des certificats de décès, prescrire des morphiniques, signer un certificat d'hospitalisation sans consentement, des mesures d'isolement et de contention ?

Le Dr. Junior peut réaliser des actes seuls conformément aux dispositions de l'article [R. 6153-1-1 du code de la santé publique](#), mais sous le régime de l'autonomie supervisée. C'est un étudiant en formation et à l'issue de sa formation, il doit être en mesure d'avoir pris l'ensemble des actes liés à son DES pour pouvoir le valider. C'est le praticien senior qui assure la supervision du Docteur Junior qui est responsable. Le Docteur Junior dispose d'une autonomie « professionnelle » (exerce ses actes seuls) mais non juridique, il est sous la responsabilité d'un senior qui endosse la responsabilité de ses actes.

Les certificats d'hospitalisation sans consentement, mesures d'isolement ou de contention : [L'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine](#), prévoit, s'agissant de la phase de consolidation du DES de psychiatrie, que « *l'étudiant rédige les différents types de certificats mais n'est en aucun cas habilité à le faire seul et à les signer.* » La HAS indique que « *le médecin rédacteur doit être obligatoirement un psychiatre inscrit au tableau de l'ordre des médecins et en situation régulière d'exercice.* »

Prescription des morphiniques : le périmètre des actes exercés en autonomie supervisée par le Docteur Junior est concerté avec le praticien responsable du lieu de stage, et a vocation à s'élargir progressivement tout au long de la phase de consolidation. Dès lors, la prescription des morphiniques est possible si le praticien responsable du lieu de stage l'autorise.

Les certificats de décès : le [décret n°2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès](#) précise que : « *Les étudiants de troisième cycle des études de médecine ayant validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent sont autorisés à établir des certificats de décès dans le cadre de leurs stages de troisième cycle, par délégation et sous la responsabilité du praticien maître de stage ou responsable de stage dont ils relèvent* ». Le Dr. Junior peut par conséquent établir un certificat de décès.

2) Dans le cadre d'un stage effectué en ambulatoire, les actes effectués par le Docteur Junior le sont-ils à son nom ou au nom du praticien ?

Conformément à l'article [R.6153-1-2 du code de la santé publique](#), le Docteur Junior exerce ses fonctions par délégation et sous la responsabilité du praticien dont il relève. De plus, l'article 15 de [l'arrêté du 12 avril 2017 susvisé](#) précise que les étudiants de troisième cycle ne peuvent percevoir de rémunération ni du ou des responsables médicaux et pédagogiques ou praticiens agréés-maîtres de stage des universités ni des patients. **Les actes effectués par le Dr. Junior le sont donc au nom du praticien.**

Autres questions

1) Les internes représentant leur spécialité en commission locale peuvent-ils suivre la procédure et accéder aux informations des terrains de stage ?

Non, ils ont les mêmes droits sur la plateforme que les autres étudiants. Ils ne pourront se connecter à la plateforme que s'ils rentrent eux-mêmes en phase de consolidation.

2) Un étudiant du DES de Médecine Cardio-vasculaire peut-il être Dr Junior sur un stage de Soins Intensifs de Cardiologie ?

Les stages de la phase de consolidation doivent respecter la maquette de formation mentionnée à l'annexe de [l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine](#). En tant que telle, la maquette du DES de Médecine cardio-vasculaire modifiée dans l'arrêté du 7 mai 2019 ne mentionne pas l'appellation « Soins Intensifs de Cardiologie ». Ces structures sont intégrées dans les services de cardiologie et l'étudiant pourra y faire un stage de phase de consolidation si la structure a un agrément pour la phase de consolidation du DES de Médecine Cardio-vasculaire. Les services de médecine cardio-vasculaire comportant une structure de soins intensifs de cardiologie seront volontiers agréées pour les options « Cardiologie interventionnelle de l'adulte » ou « Rythmologie interventionnelle et stimulation cardiaque » qui durent deux ans et dont les stages se déroulent en phase de consolidation.

3) Un Docteur Junior doit-il toujours réaliser des journées de formations universitaires ?

Oui, cela ne change pas des autres phases. Dans le cadre de ses obligations de service, l'étudiant réalise deux demi-journées de formation hors stage en moyenne par semaine, une sous la responsabilité du coordonnateur local de la spécialité pour les études de médecine et une en autonomie conformément aux dispositions de l'article R. 6153-2 du code de la santé publique.

Index

agrément, 6, 8, 9, 13, 14, 15, 21
appariement, 1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13
arrêté, 5, 7, 8, 9, 11, 17, 20, 21
ARS, 4
certificat, 19, 20
choix, 5, 6, 8, 10
CHU de rattachement, 11, 18
DES, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 20, 21
Étudiant, 4
FST, 13
garde, 17
inter-CHU, 9, 10
l'ordre, 19
maternité, 11, 12, 16
Rémunération, 17
RTS, 1, 5, 6, 7, 8
Secteur 2, 19
surnombre, 10, 12
thèse, 10
UFR, 4, 6
Validation, 16